

Vu le code de l'Education

Vu la loi de décentralisation du 13 août 2004 et son article 82

Vu le décret n° 2006-753 du 29 juin 2006

Vu les modalités d'organisation du service annexe d'hébergement définies par le Conseil Régional d'Auvergne Rhône Alpes.

Chapitre 1 –GENERALITES

1- 1 – Le restaurant scolaire en général

La priorité de l'accueil dans le restaurant est donnée aux élèves de l'établissement (lycéens et étudiants)

Dans la limite des places disponibles dans les deux salles de restaurant et des salles dédiées aux personnels, le SHR peut accueillir l'ensemble des commensaux (« admis à la table commune ») qu'ils soient AED, infirmières, personnels administratifs, agents de service, de maintenance, et de laboratoire, assistants étrangers, professeurs...

A titre temporaire ou exceptionnel, peuvent être acceptés des élèves de passage, des stagiaires de formation continue, des personnes extérieures à l'établissement ayant un lien avec l'activité éducative.

L'hébergement permanent d'élèves venant d'autres établissements doit faire l'objet d'une convention.

La gratuité des repas est accordée exclusivement au chef de cuisine ou à son remplaçant effectif.

Tous les repas doivent être consommés sur place au self-service.

Tout manquement aux règles du SRH peut entraîner une exclusion du restaurant scolaire de manière temporaire ou définitive par le chef d'établissement.

1- 2 – L'internat en particulier

Le coût de l'internat est forfaitaire. Il s'agit d'un engagement de la famille sur une année scolaire. Les absences exceptionnelles ou répétitives doivent être signalées par les familles auprès de la vie scolaire. Elles n'ouvrent pas droit aux remises.

En cours de trimestre, les demandes de changement de régime peuvent être autorisées par le chef d'établissement en raison de cause majeure (ex : déménagement ou raison médicale grave).

Chapitre 2 – FIXATION DES TARIFS ET REMISES D'ORDRE

2- 1--Fixation des tarifs et modalités

Les tarifs annuels du service annexe d'hébergement sont votés en Conseil d'Administration et font l'objet d'un arrêté du Président du Conseil Régional qui fixe le cadre d'augmentation annuelle et entérine les propositions du Conseil d'Administration.

Le forfait de l'internat est payable d'avance en début de période sur présentation d'une facture.

La demi-pension propose une prestation au ticket à partir d'un compte ouvert et crédité avant chaque passage au restaurant scolaire.

Tous Les élèves internes, demi-pensionnaires et externes sont détenteurs d'une carte dite « Pass-Région » qui permet à la fois l'accès sécurisé et informatisé à l'établissement (passage des portiques)

et au restaurant scolaire. L'autorité Régionale fournit les cartes aux élèves et aux étudiants ayant réalisé leurs études secondaires dans la Région Auvergne Rhône Alpes.

Les commensaux (personnel enseignant et non enseignant) pour accéder au restaurant scolaire et à l'établissement disposent d'une première carte gratuite en première instance et payante au prix coutant en cas de perte et de renouvellement.

2 - 2—Aides Sociales

Il existe des moyens pour venir en aide aux familles en difficultés pour régler les factures :

- Les bourses nationales
- Le fonds social (Etat)
- L'aide régionale de restauration

Les bourses font l'objet de campagnes de bourses dès le collège et par le lycée. Les dossiers sont instruits et validés par la DSDEN.

Les dossiers de fonds sociaux sont examinés en commission de fonds social lycéen après instruction de l'assistante sociale attachée à l'établissement et sur demande expresse de la famille.

2 - 3—Remises d'ordre

Remise d'ordre accordée de plein droit :

Elle est accordée de plein droit à la famille dans les cas suivants :

- Fermeture des services de restauration et d'hébergement en cas de force majeure (épidémie, etc. ...)
- Stages en entreprise
- Mesure disciplinaire (exclusion définitive)
- Décès de l'élève

Remise d'ordre accordée sous conditions :

- Déménagement de l'élève en cours de période scolaire
- Changement de catégorie en cours de période scolaire pour raison de force majeure.
- Jeûne prolongé (sans rupture intempestive) lié à la pratique d'un culte religieux (faisant l'objet pour l'élève mineur d'un engagement de la famille pour la période considérée)
- En cas de maladie pour au moins 2 semaines (14 jours) sur présentation de certificat médical.

Enfin, le chef d'établissement apprécie les motifs invoqués et des justificatifs joints à la demande écrite du requérant.

2 - 4— Calcul du cout de l'hébergement (internat)

Le calcul est effectué sur une base annuelle forfaitaire de 180 jours d'ouverture de l'internat pour les forfaits internes. Compte tenu du découpage et des congés, le nombre forfaitaire de jours par période ne correspond pas obligatoirement au nombre de jours d'ouverture du SRH durant la période.

Cette répartition, qui servira de base de calcul pour la détermination des remises d'ordre (nombre de repas non pris) pourra faire l'objet de révision en cas de de modification importante du calendrier et sur proposition du chef d'établissement.